

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0124

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement ; autorisation d'occupation du domaine public pour les travaux d'entretien d'espaces naturels pour l'entreprise **RIVAL ENVIRONNEMENT** sur l'année 2026.

Le Maire de VOREPPE,

- **Vu** la loi n° 82.2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213 à L2213-5,
- **Vu** le code de la Route et notamment ses articles R411-18, R411-25 et R411-28,
- **Vu** l'article R610-5 de Code Pénal,
- **Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre des chantiers d'entretien exécutés sur le réseau routier de la Ville de Voreppe, les parcs et jardins et autres espaces naturels.
- **Considérant** la nécessité de doter l'Entreprise **RIVAL ENVIRONNEMENT** (titulaire du marché d'entretien des espaces verts de Voreppe pour le lot 3 « entretien des espaces naturels »), d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention sur le domaine public,
- **Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les chantiers d'entretien dans le domaine des espaces verts, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers,
- **Considérant** qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1 :

L'Entreprise **RIVAL ENVIRONNEMENT** est autorisée, dans le cadre des travaux d'entretien, à entreprendre des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté s'applique sur les voiries communales, les chemins ruraux, voies communautaires ouvertes à la circulation, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 2 :

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par le pétitionnaire et selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{ème} partie, « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire peut être amené à réduire le nombre de voies et à interrompre la circulation sur le territoire de la ville de Voreppe.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de l'obtention préalable d'une permission de voirie, après avoir saisi le service DT/DICT de la commune de Voreppe.

Article 3 :

Un entretien journalier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération, est dit « courant » s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres
- de déviation de circulation de longue durée
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation
- une réduction de capacité habituelle les jours dits « hors chantiers »

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4 :

Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6a1, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres,...)

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14, y compris la valeur kilométrique et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme petite ou normale, et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une présignalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ».

Il sera commandé :

-Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement.

-Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définies dans les guides techniques sur la signalisation temporaire de chantier.

-Par panneaux B15 C18, pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou une partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions édictées par la permission de voirie. La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité et sous le contrôle du chef de chantier du pétitionnaire.

Article 5 :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable pour :

- Des interruptions totales ou partielles de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage et les interventions sur l'éclairage public. Une déviation de courte durée pourra être mise en place après avoir prévenu les services de la Mairie.

- Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.

Article 6 :

Pour permettre la tenue de l'entretien jugé urgent et indispensable au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, chutes d'arbres...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48h, pour instruction.

Article 7 :

Le pétitionnaire peut interdire le stationnement sur des places délimitées ou sur tout autres espaces à condition d'installer la signalisation adéquate 7 jours avant la date de début d'interdiction. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place. Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation des chantiers.

Article 9 : Par dérogation, l'ensemble des véhicules de l'entreprise pétitionnaire ne sont pas soumis aux limitations de tonnage sur la commune, si cette limitation exclut les services publics. Les limitations applicables aux services publics le sont aussi pour le pétitionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- Par un recours gracieux
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Isère

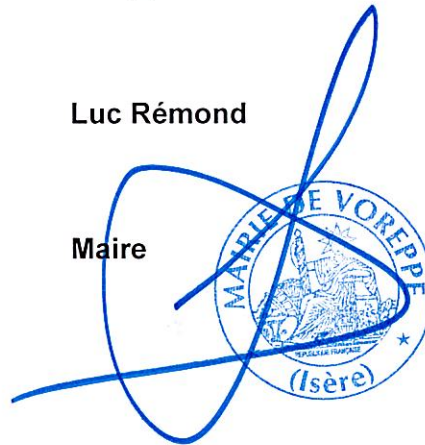
Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, et le service de Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Voreppe.

Voreppe, le 9 février 2026

Luc Rémond

Maire



Destinataires :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie
M. le chef de Corps du Centre de Secours Principal de Moirans
Conseil Départemental de l'Isère - Unité territoriale de Coublevie
Le service de la police municipale
Le titulaire

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.